



Centre National de Gestion
des Praticiens Hospitaliers
et des Personnels de Direction de
la Fonction Publique Hospitalière



**Ministère de la
santé et des sports**

Recrutement et nomination des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire sur les emplois de directeur des établissements relevant de la fonction publique hospitalière

Le contexte

L'ouverture du recrutement des directeurs d'établissement permet de faire appel à des compétences variées, en recourant à des professionnels n'ayant pas la qualité de fonctionnaires, issus du secteur public ou privé. Ils sont recrutés sur contrat de droit public. Leur nombre ne peut excéder 10% des emplois de directeurs. Le directeur général du CNG assure le suivi de ce plafond.

Par ailleurs, les personnels de direction de la fonction publique hospitalière peuvent également être détachés sur un contrat de droit public, pour une mission d'une durée limitée visant à rétablir le bon fonctionnement d'un établissement.

Le principe

Conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifiée par la loi HPST, des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être nommées sur les emplois de directeur des établissements publics de santé.

Un comité de sélection spécifique à chaque corps (directeur d'hôpital, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social) est mis en place pour procéder à la sélection des candidats aux fonctions de directeur chef d'établissement.

Les enjeux

Cette mesure a pour but d'encourager la mobilité entre le secteur privé et le secteur public et de diversifier le vivier de recrutement des emplois de direction de la FPH.

Les modalités pratiques

Les postes sont publiés au journal officiel.

Le comité de sélection est composé de représentants de l'administration et de représentants des professionnels concernés. Une personnalité qualifiée, désignée par le ministre chargé de la santé, assiste au comité de sélection avec voix consultative.

Il procède à l'examen des candidatures des professionnels fonctionnaires ou non qui lui sont transmises par le directeur général du CNG sur la base de critères prenant en compte le parcours professionnel, les mobilités, les acquis de l'expérience, la formation, les compétences et les évaluations des candidats.

Le comité propose, au directeur général du CNG, une liste de six candidats au maximum pour les postes de directeurs d'établissement public de santé.

La liste définitive est arrêtée par le directeur général du CNG pour être transmise au directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétent pour les établissements publics de santé afin qu'il puisse procéder au choix de trois candidats parmi la sélection proposée, après avis du président du conseil de surveillance.

S'agissant des établissements sociaux et médico-sociaux publics, cette compétence est dévolue, dans les mêmes conditions, au représentant de l'Etat dans le département (Direction départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) après avis du président du conseil d'administration.

Si le choix se porte sur un candidat non fonctionnaire, la nomination est prononcée par le directeur général de l'agence régionale de santé (pour les établissements sanitaires et médico-sociaux publics) ou le représentant de l'Etat dans le département concerné (pour les établissements sociaux publics).

Le calendrier

Les postes de directeurs chefs d'établissement font l'objet de trois publications par an, qu'il s'agisse de postes de directeur d'hôpital (janvier, mai et juin) ou de directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social (janvier, juin et décembre).

Textes de référence

- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- décret n° 2010-265 du 11 mars 2010 relatif aux modalités de sélection et d'emploi des personnes nommées en application de l'article 3 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.